



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST



**COFEB**  
CENTRE OUEST AFRICAIN DE FORMATION  
ET D'ETUDES BANCAIRES

**Direction Générale du Centre Ouest Africain de Formation et d'Etudes Bancaires**

## CHARTRE ANTI-PLAGIAT

### Préambule

Dans sa quête permanente d'excellence, le COFEB a fait de la lutte contre le plagiat l'une de ses priorités pour préserver l'image et la réputation du Centre et de la BCEAO et garantir la qualité de ses diplômes et publications scientifiques. Les travaux réalisés dans le cadre du Centre doivent toujours être originaux autant que possible, inédits, responsables et dénués de tout soupçon.

Or, la détection des cas de plagiat est devenue très difficile du fait notamment de l'utilisation d'internet dans la recherche.

La présente Charte fixe les règles applicables aux situations de plagiat.

### Article premier : Définition

Est considéré comme plagiat, toute tentative, qu'elle soit intentionnelle ou non, de s'approprier la paternité intellectuelle de tout ou partie de l'œuvre d'autrui, par dissimulation du nom de son véritable auteur.

En d'autres termes, un texte, un modèle ou une œuvre graphique notamment un dessin, une image ou un tableau, repris littéralement ou modifié, entièrement ou partiellement, dont la source et/ou l'auteur n'est pas cité conformément aux pratiques en vigueur mais présenté comme une création propre du signataire, est un plagiat. Le plagiat s'apparente ainsi à une contrefaçon ou une reproduction illégale et constitue un délit. Il porte gravement atteinte à l'image et la réputation du COFEB et de la Banque Centrale.

Peuvent être notamment caractérisés de plagiats, les actes ci-dessous :

- copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page Web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source ;
- insérer dans un travail notamment des images, des graphiques ou des données provenant de sources externes qui ne sont pas indiquées ou précisées ;
- résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en

omettant d'en indiquer la source ;

- traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance ;
- réutiliser un travail acquis dans un cours sans avoir obtenu au préalable l'accord du professeur ;
- utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme le sien et ce, même si cette personne a donné son accord.

Le seuil de tolérance de similarité avec une source documentaire, retenu comme susceptible de caractériser le plagiat, est fixé à 5% pour tout document.

### **Article 2 : Public cible**

La présente Charte s'adresse aux Auditeurs du cycle diplômant du COFEB appelés à rédiger leurs mémoires et aux auteurs d'articles ou de toute œuvre soumis pour publication, diffusion ou présentation sous le sceau du COFEB. Il s'agit notamment des mémoires, des thèses et des articles soumis en particulier à la Revue Economique et Monétaire (REM) de la BCEAO et ceux soumis à titre de candidature au Prix Abdoulaye FADIGA pour la promotion de la recherche économique.

### **Article 3 : Adhésion à la Charte**

Une copie de la Charte est remise à tout Auditeur du COFEB, dès son admission au Centre. Chaque Auditeur marque formellement son adhésion à la Charte en signant et en renvoyant l'Engagement sur l'honneur visé à l'alinéa 3 ci-dessous.

Toute autre personne soumettant une œuvre pour publication sous la responsabilité du COFEB s'engage à ne pas commettre de plagiat sous quelque forme que ce soit, y compris de l'auto-plagiat. A cet effet, elle signe l'Engagement sur l'honneur visé à l'alinéa 3 ci-dessous.

La présente Charte et le formulaire de l'Engagement sur l'honneur sont accessibles sur le site internet du COFEB à l'adresse <https://cofeb.bceao.int>. L'Engagement sur l'honneur du COFEB dûment signé, par tout Auditeur ainsi que par toute autre personne, doit être envoyé par courriel aux adresses [rem@bceao.int](mailto:rem@bceao.int) et [courrier.zdrp@bceao.int](mailto:courrier.zdrp@bceao.int).

### **Article 4 : Dispositif de contrôle**

Pour rechercher les cas de plagiat dans les œuvres visées à l'Article 2, le COFEB se réserve le droit d'utiliser tous les moyens et outils modernes dédiés dont elle dispose.

### **Article 5 : Sanctions**

Les auteurs de plagiats encourent les sanctions administratives, ci-après, sans préjudice de poursuites judiciaires que le COFEB se réserve le droit de faire engager :

- (1) En ce qui concerne les Auditeurs du COFEB,
  - l'avertissement ;
  - une note nulle pour le travail concerné ;
  - l'annulation du diplôme préparé ou obtenu ;
  - l'exclusion définitive du COFEB.

Ces sanctions sont prononcées par le Directeur en charge des Enseignements.

- (2) Pour les auteurs soumettant un article dans la REM,
- l'interdiction temporaire ou définitive de publier une œuvre sous le sceau du COFEB ;
  - l'information éventuelle du laboratoire de recherche auquel est affilié l'auteur du plagiat ou de la structure qui répond de lui dans le cadre de la production de son étude ;
  - la publication éventuelle du cas du plagiat avec l'identité de l'auteur dans le numéro suivant de la REM, au cas où le plagiat est découvert après la publication du document.

Ces sanctions sont prises par le Directeur de publication de la REM.

**Article 6 : Diffusion**

La présente Charte entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle est publiée sur le site internet du COFEB et partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le.....

Le Directeur Général du COFEB

Ousmane SAMBA MAMADOU